



COMMUNE DE ACQ

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de Acq s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Alain BARTIER, suivant convocation transmise le 22 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : OTENDE Juliette, BRIET Cédric, DELCAMBRE Martin, BARTIER Alain, BATON Stéphane, BLANC Ingrid, DESBROSSE Samantha, DUGAUGUEZ Christelle, FRANÇOIS Gervais, MANIA Stéphanie, PASCAL Peggy, WAILLY Céline
Excusé ayant donné procuration : PRUD'HOMME Stéphane à DELCAMBRE Martin, DUHAMEL Fabien à OTENDE Juliette
Excusé sans procuration : CUISINIER Laurent

Secrétaire de séance : WAILLY Céline

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 14

La séance du conseil municipal débute à 19:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Céline WAILLY.

Le président de la séance, Alain BARTIER, rappelle l'ordre du jour :

1. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints
2. Délégation du conseil municipal au maire
3. Commission communale des impôts directs. Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
4. Délibération fixant le taux de promotion de grade
5. Modification du tableau des effectifs
6. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
7. Répartition des dépenses du RPI - année 2025
8. Vote du Compte Financier Unique
9. affectation de resultat
10. vote taux
11. Budget primitif 26 : inscription des dépenses et des recettes

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-012 - Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Pour : 11

Contre : 2

Abstention : 1

Non votant : 0

Discussion :

Certains conseillers auraient aimé réduire la voilure à 2 ou 3 adjoints.

2026-013 - Délégation du conseil municipal au maire

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (d'un montant annuel de 1,5 Million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (de 10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (fixé à 500 000 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable du **montant fixé lors du vote du budget primitif. Le montant étant fixé par le SGC d'Arras chaque début d'année pour l'année N-1.** Le montant de l'ANV ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros).

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à sa première adjointe et aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 1

Non votant : 0

Discussion :

document générique avec certains montants assez élevés. Le maire assure garder sa manière de travailler en consultant l'ensemble du conseil pour l'ensemble des décisions prises lors des investissements.

Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 21 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer la liste suivante :

1 - Madame Lyoën Aline, Secrétaire générale de Mairie s'assurera de la bonne tenue de la commission et assurera le rôle d'agent missionnée par la commune.

2- Les personnes désignées sont :

1	M.	PETIT	Jean Pierre	05/06/1959	16 rue de la République	TF
2	MME	RAVAUD	Denise	23/06/1951	28 rue de la République	TF
3	M.	KALITA	Ivan	03/05/1971	11 rue de l'égalité	TF
4	MME	MAYEUR	Jeanne Marie	22/03/1957	109 rue de la République	TF
5	M.	LHERBIER	Michel	07/12/1954	2 rue Pasteur	TF
6	M.	LEROUX	Gerard	05/12/1947	3 rue de la Fraternité	TF
7	M.	CORDONNIER	Bernard	10/02/1946	6 rue Sadi Carnot	TF
8	MME	MEURIN	Maryse	23/12/1953	1 rue de la République	TF
9	M.	MILIN	David	24/02/1977	26 rue de la République	TF
10	MME	LHERBIER	Annick	14/04/1956	29 Q rue de la République	TF
11	M.	LEFETZ	Jean marc	02/05/1951	22 rue de la République	TF
12	MME	WIART	Blandine	14/06/1964	19 rue de la République	TF
13	MME	NORMAND	Nicole	20/02/1956	19 rue de la Fraternité	TF
14	M.	DECOUPIGNY	Regis	10/05/1954	2 rue des 4 saisons	TF
15	MME	CATELET	Martine	06/02/1961	3 rue Sadi Carnot	TF
16	MME	MANIA	Stéphanie	11/10/1978	25 rue du Général De Gaulle	TF
17	M.	NORMAND	Florent	31/10/1983	28 rue du Général De Gaulle	TF
18	M.	VEREECQUE	Alain	03/11/1950	29 D rue de la République	TF
19	M.	HERNU	David	02/09/1970	13 chemin d'Aubigny	
20	MME	ROBILLIARD	Therese	18/01/1959	29 rue du Général De Gaulle	TF
21	M.	BUSSY	Bertrand	06/02/1965	Chemin Salbert	TF
22	M.	CUISINIER	laurent	05/04/1963	4 rue des 4 saisons	TF
23	M.	GILLON	Eric	15/02/1993	2 B rue de la République	TF

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-015 - Délibération fixant le taux de promotion de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-23 à L. 522-31 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du [date à compléter] ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux de promotion applicable pour chaque grade d'avancement relevant des cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que le taux de promotion, exprimé en pourcentage, détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade d'avancement, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires pour y accéder ;

Considérant que ce taux est librement fixé par l'organe délibérant, sans obligation de ratio minimum ou maximum, et peut être adapté en fonction des circonstances locales, des enjeux de gestion des ressources humaines et des parcours professionnels des agents ;

Considérant la volonté de la collectivité de maintenir une politique d'avancement équitable et dynamique, tout en garantissant la fluidité des parcours professionnels au sein des différents cadres d'emplois ;

Considérant qu'il est proposé de fixer un taux de promotion uniforme de 100 % pour l'ensemble des grades d'avancement, afin de ne pas limiter les possibilités d'évolution des agents remplissant les conditions requises ;

Considérant qu'une clause de sauvegarde est prévue pour les grades à faible effectif, permettant d'assurer au moins une promotion lorsque l'application du taux de 100 % conduit à un résultat inférieur à un agent ;

Considérant que ce taux restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération ne vienne le modifier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er :

De fixer, à compter du 15/05/2026, les taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité comme suit :

Filière	Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100
	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	100
		Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100
	A	Attaché	Attaché principal	100
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
	B	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	100
		Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100
	A	Ingénieur	Ingénieur principal	100
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100
	B	Animateur	Animateur principal	100
Médico-sociale	B	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants principal	100
	A	Puéricultrice	Puéricultrice principale	100

Article 2 :

D'appliquer une clause de sauvegarde pour les grades à faible effectif, permettant d'assurer au moins une promotion lorsque l'application du taux de 100 % conduit à un résultat inférieur à un agent.

Article 3 :

De préciser que les taux fixés par la présente délibération resteront en vigueur jusqu'à leur modification par une nouvelle délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-016 - Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, à la suite de départ ou nomination de certains agents. Il s'agit aussi de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du CST du 28/04/2026, sur le projet d'avancement de grade de la totalité des agents communaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- La création de 2 emplois d'Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
- La création d'un emploi d'Adjoint social territorial principal de 2ème classe
- La création de 2 emplois d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- La création d'un emploi d'adjoint territorial principal de 1ère classe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 15/05/2025

Les effectifs du personnel de la Commune d'Acq sont ainsi fixés au 15/15/202

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-017 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la [circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale](#) ;

Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2018 sur les avantages collectivement acquis ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié, pris pour l'application au corps des **attachés d'administration** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017, pris pour l'application au corps des **des contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de service du Centre de Gestion en date de mars 2026

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** est une prime facultative intégrée au RIFSEEP qui permettra de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

Considérant qu'il convient de prendre en compte, pour l'application du RIFSEEP, des précisions apportées par le Préfet du Pas-de-Calais sur les avantages collectivement acquis ;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal, pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), à :

- *MAINTENIR L'IFSE ACTUELLE ET LA METTRE EN PLACE POUR LE CADRE D'EMPLOI DE RÉDACTEUR* selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE aux :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

• *PRÉCISER* que la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :
Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Rédacteur Catégorie B	Rédacteur – secrétaire générale de mairie	17480€
Adjoint Administratif Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	11340€

Filière technique

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Adjoint Technique Principal de 2ème classe Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	11340€
Adjoint technique Catégorie C	Adjoint technique	1080€

Filière animation

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Adjoint d'Animation Catégorie C	Adjoint d'Animation	11340€

Filière sociale

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Agent Social Principal de 2ème classe Catégorie C	Agent Social principal de 2ème classe	11340€
Agent Social Catégorie C	Agent Social	10800€

- Le réexamen du montant de l'IFSE se fera selon les modalités suivantes :

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront les suivantes :

- L'IFSE EST MAINTENU DANS LES MÊMES PROPORTIONS QUE LE TRAITEMENT POUR LES CONGÉS SUIVANTS : LES CONGÉS ANNUELS, LE CONGÉ DE MATERNITÉ, LE CONGÉ DE NAISSANCE, LE CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION, LE CONGÉ D'ADOPTION, LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.

- En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années. En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre d'un congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie ou de grave maladie.

- *AUTORISER* la périodicité du versement de l'IFSE comme suit :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'arrêtés individuels.
- l'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, mais est en revanche cumulable avec :
 - La NBI ainsi que de la prime de manquement de fonds
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - La prime de responsabilité versée au DGS
- LE RÉGIME INDEMNITAIRE N'EST PAS MAINTENU EN CAS DE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD).
- Les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Monsieur le maire invite le conseil municipal, pour le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, à :

- *METTRE EN PLACE* selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** aux :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Rédacteur Catégorie B	Rédacteur – secrétaire générale de mairie	2380€
Adjoint Administratif Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	1260€

Filière technique

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1260€
Adjoint technique Catégorie C	Adjoint technique	1200€

Filière animation

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Adjoint d'Animation Catégorie C	Adjoint d'Animation	1260€

Filière sociale

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Agent Social Principal de 2ème classe Catégorie C	Agent Social principal de 2ème classe	1260€
Agent Social Catégorie C	Agent Social	1200€

- **PRÉCISER** que les modalités de maintien ou de suppression du CIA seront les suivantes :

Le versement peut être suspendu en cas d'indisponibilité physique. Le CIA est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N (Notamment lors de la réalisation du centre de vacances), le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.)

- **AUTORISER** la périodicité du versement du CIA comme suit :

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en deux fois.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

- **PRÉCISER** que les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- **PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026.
- **PRÉCISER** que l'attribution du CIA fera l'objet d'arrêtés individuels.
- **PRÉCISER** que le CIA est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- **PRÉCISER** que les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,

A l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) et le Complément Indemnitare Annuel (**CIA**) selon les modalités présentées ci-avant.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-018 - Répartition des dépenses du RPI - année 2025

Monsieur le Maire rappelle que les règles de fonctionnement du RPI d'Acq-Ecoivres et de Mont Saint Eloi sont établies par une convention en date du 01 janvier 2012 qu'il conviendra de signer de nouveau prochainement.

Que cette convention prévoyait une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction annuellement.
 Qu'à ce jour, aucune commune n'ayant manifesté son intention d'y mettre fin, elle est toujours en vigueur.
 Que l'article 4 de cette convention édicte les dépenses réparties et les règles de calcul entre les communes d'Acq et Mont Saint Eloi.

Après calcul et réparations selon les règles repris dans la convention Il en ressort un décompte approuvé par les Maires et les membres du conseil municipal :

dépenses			ACQ	Mont Saint Eloi
	TOTAUX avancé par commune		19 500.69 €	24 173.64 €
Répartitions			répartition Acq	répartition Mont Saint Eloi
	répartition au prorata d'habitants : pop totale 1849 ACQ: 795 soit 43% Mt-St-Eloi : 1054 soit 57%	50%	9 389.98 €	12 447.18 €
	répartition au prorata d'élèves : 142 ACQ: 84 soit 59.15% Mt-St-Eloi : 58 soit 40.85%	50%	12 916.68 €	8 920.48 €
	TOTAL à charge par commune		22 306.66 €	21 367.67 €
Répartition sommes dues			ACQ	2 805.97 €
				-2 805.97 €

Somme à Mandater par la commune de Acq = 22306.66

Somme à titrer par la commune de Acq = 19500.69

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-019 - Vote du Compte Financier Unique

Vote du Compte Financier Unique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-3 relatifs à la présentation et à l'adoption des comptes administratifs et financiers des communes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2022 (2022_025D) adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 ;

VU la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, conformément aux exigences de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;

VU la note de présentation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice [année], transmise par les services de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au compte administratif et au compte de gestion, afin de simplifier et d'harmoniser la présentation des comptes des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le CFU permet une meilleure lisibilité de la situation financière de la commune en regroupant, dans un document unique, les informations essentielles relatives aux résultats, au bilan et au compte de résultat synthétiques, ainsi qu'aux taux de contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du CFU s'inscrit dans une démarche de modernisation et de dématérialisation des procédures administratives, facilitant les échanges entre l'ordonnateur et le comptable public grâce à des contrôles automatisés ;

CONSIDÉRANT que la commune remplit l'ensemble des conditions préalables à l'adoption du CFU, à savoir l'adoption de la nomenclature M57 et la dématérialisation des documents budgétaires au format XML ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du CFU pour l'exercice 2025 permettra d'anticiper les obligations légales applicables à compter de 2027, tout en optimisant la gestion financière de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. D'APPROUVER le Compte Financier Unique (CFU) de la commune pour l'exercice 2025, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
2. DE PRENDRE ACTE des résultats financiers de l'exercice 2025, tels qu'ils ressortent du CFU ;
3. D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du CFU, notamment ceux relatifs à la transmission dématérialisée aux services de l'État et au comptable public ;
4. DE CHARGER les services municipaux de poursuivre la dématérialisation des procédures budgétaires et comptables, conformément aux exigences de la DGFIP.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 1

2026-020 - affectation de resultat

Rapporteur: OTENDE Juliette

VU le CFU 2025 adopté par le conseil municipal en date du 28/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'affectation des résultats constitue une étape essentielle de la gestion financière de la commune, permettant d'assurer l'équilibre des budgets et le financement des investissements ;

CONSIDÉRANT que le CFU de l'exercice 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 218186,06 € ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement en investissement de la commune, après prise en compte des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les fonds propres de la commune pour financer les projets d'investissement à venir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'affecter la somme de 1717,16€ au compte 1068 « Réserves pour investissement » ;

D'affecter la somme de 216468.9 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 1

Discussion :

Mme Otende désignée comme présidente

2026-021 - vote taux

VU les articles 1379 à 1382 du Code général des impôts relatifs à la fiscalité directe locale ;

VU l'article 1636 B sexies du Code général des impôts fixant les règles de fixation des taux d'imposition directe locale ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 51, relatif à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16, prolongeant le dispositif de suppression de la taxe d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les communes perçoivent, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties précédemment perçu par les départements ;

CONSIDÉRANT que cette compensation est intégrée dans les attributions de compensation versées par l'État, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice 2026, il est proposé de reconduire les taux de fiscalité directe locale appliqués en 2025, afin d'assurer la stabilité des recettes fiscales de la commune et de ne pas alourdir la pression fiscale sur les contribuables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'assemblée décide de retenir les taux suivants pour l'année 2026 :

Taux de TAXE FONCIERE BATIE 42.31%
Taux de TAXEFONCIERE NON-BATIES 53.51%
Taux de TAXE D'HABITATION 17.25%
Taux de CFE 0%

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-022 - Budget primitif 26 : inscription des dépenses et des recettes

Rapporteur: BARTIER Alain

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs aux compétences des communes ;

VU le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif aux modalités de présentation du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le projet de budget primitif pour l'année 2026, envoyé à l'ensemble du conseil municipale le 15 avril 2026, présenté par le maire, comme suit :

CONSIDÉRANT que le budget primitif constitue l'acte fondamental de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'équilibre financier de la commune, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT les recettes prévisionnelles, incluant les dotations de l'État, les produits fiscaux, les subventions et les emprunts autorisés ;

CONSIDÉRANT les dépenses prévisionnelles, réparties entre les charges de fonctionnement et les investissements, conformément aux priorités définies ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 592979€43
- Recettes : 785087€25 (dont 216468€90 d'excédent de fonctionnement 2025)

Section d'investissement :

- Dépenses : 58537€72
- Recettes : 58537€72

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le budget primitif pour l'année 2026, tel que présenté et détaillé ci-dessus, **excédentaire en recettes**;

AUTORISE le maire à exécuter le budget ainsi adopté et à engager les dépenses et recettes dans les limites fixées ;

CHARGE le maire de notifier la présente délibération aux services concernés et de la transmettre aux autorités de contrôle de légalité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente Vote à l'unanimité 2. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints Résumé : monsieur le maire revient sur le nombre d'adjoints. Certains adjoints interviennent sur le nombre de 4 qui serait de trop au vue du nb d'habitants et du budget que cela représente. Le maire répond que 4, c'est justifié étant donné le travail conséquent et les délégations qu'il accorde. Vote du nb à main levée au nb de 11 pour 4 adjoints – 2 contre et 1 abstention. 3. Délégation du conseil municipal au maire Résumé : monsieur le maire présente les délégations pour gérer l'ensemble de la commune. Il est mentionné les sommes qui peuvent être conséquentes. Toutefois, l'équipe en place rassure sur le fait que le maire ne peut pas prendre seul les décisions et signer sans l'accord du conseil municipal, qui a pouvoir de décision. 12 votes pour – 1 contre – 1 abstention 4. Commission communales des impôts directs. Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres Résumé : pour le BP 2026, la somme retenue est de 1 000 €. Le maire précise que, selon les besoins de formations, cette somme pourra faire l'objet d'une décision modificative. 5. Délibération fixant le taux de promotion de grade Résumé : monsieur le maire évoque le fait que le nombre passe de 12 à 24 personnes, à la demande de la préfecture. Ajout de : Nicole NORMAND Régis DECOUPIGNY Martine CATELET Stéphanie MANIA Florent NORMAND Alain VERECKE David HERNU Gervais FRANCOIS Thérèse ROBILLARD Bertrand BUSSY Laurent CUISINIER Eric GILLON Vote à l'unanimité. 6. Modification du tableau des effectifs Monsieur le maire propose d'avancer de grade tous les employés du fait qu'il n'y ait pas eu d'augmentation durant les mandats précédents. Vote à l'unanimité. 7. RIFSEEP – IFSE – CIA Questions concernant le CIA accordé à un employé car il ne rentre pas dans le cadre légal. Demande à revenir dessus pour retravailler avec les textes adéquats. Vote à l'unanimité – 2 contre dans l'état. 8. Répartition des dépenses du RPI – année 2025 Comptes établis en fonction de la clé de répartition 2805,97 € pour 2025 – convention à retravailler avec les deux communes – concerne le personnel de bus, les ATSEM – clé de répartition avec le nombre d'habitants de chaque commune et la seconde avec le nombre d'élèves. Vote à l'unanimité. 9. Vote du compte financier unique Juliette OTENDE est nommée présidente. Remarque de l'opposition sur les charges de personnels qui représentent plus de 60% - vigilance demandée. Un contrôle de légalité est déjà effectué pour 2025. Vote à l'unanimité, maire exclu, étant donné qu'il est l'ordonnateur. 10. Affectation de résultat Excédent de fonctionnement de 218 186,06 € Il est décidé de reporter 216 468,90 € en excédent de fonctionnement et 1717,16€ en recette d'investissement Vote à l'unanimité. 11. Vote taux Taxe foncière, foncière non bâti, taxe d'habitation et CFE. Part communale non augmentée depuis 2019. En revanche, les valeurs locatives ont augmentées. Il faudra penser à les augmenter pour récupérer du financement. Vote à l'unanimité. 12. Budget primitif 2026 : inscription des dépenses et des recettes Monsieur le maire retrace l'historique des deux mandats précédents, mentionnant la problématique de la trésorerie à 35 000 €. Pour rappel, il faut 90 jours de trésorerie, soit 90 000 €. Principe : aucun bon de commande ne sort sans la signature du maire ou de l'adjointe. Les besoins doivent être clairement identifiés pour les achats de fournitures ... Le tableau des dépenses et des recettes est présenté et disponible en consultation à tout moment. Question sur le chapitre 12 ☐ baisse conséquente car la dette à Mt St Eloi est payée totalement. Question sur la cantine au niveau des recettes ☐ une facture est en attente de paiement. Rappel que nous sommes sur du prévisionnel et que les montants bougeront sensiblement. Fonds de concours de la CUA de 42 000 € sur un mandat, à dépenser au bon vouloir. Vote à l'unanimité. 13. Questions diverses - Attention, la séance du 9 juin est avancée au 5 juin, sur demande de la préfecture. - Volontaire pour le 12 mai à la cantine ☐ Ingrid BLANC - Mise en place des commissions - Planification des conseils (19 mai, 5 juin et 8 septembre) - Problématique de l'accessibilité concernant l'allée tranquille - Inscription des enfants de 2 ans au RPI - Contrat avec la société PaysaNord : pas de contrat ni de marché mais budget à la prestation (pour information, il y a eu 3 devis de fait avant choix du prestataire) - Changement au niveau de la commission de la liste électorale à savoir 3 pour la liste majoritaire et 2 pour la seconde liste. Juliette OTENDE Laurent CUISINIER Céline WAILLY Stéphane PRUD'HOMME Martin DELCAMBRE -100 ans de Caroline DUPUIS le 20 juin 2026 matin, vers 11h30, à la salle des fêtes - Réception des travaux de voirie faite - Le bureau d'étude se penche sur la rue de la République et une étude va être réalisée concernant les t

Alain BARTIER indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:34.

Le président de séance,
Alain BARTIER



Le secrétaire de séance,
Céline WAILLY, Conseillère municipale